

**AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

délivrée par le **Maire** au nom de l'Etat

Demande n° AT 71105 23 S0012, déposée le 25/09/2023, complétée le 25/09/2023

Par :	FOL de la Nièvre (fédération des œuvres laïques), représentée par Madame ZWANG-GRAILLOT Michèle
Demeurant à :	7 rue du commandant Rivière 58000 NEVERS
Pour :	Modifications de l'aspect extérieur et création de nouveaux volumes dans des volumes existants
Sur un terrain sis :	46 rue des Charmilles, 71850 CHARNAY-LES-MACON

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 31/10/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14/12/2023 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).



Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 4 JAN. 2024

Le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).